

Égalité Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre

INSTALLATIONS CLASSÉES

AIOT Nº 0010012124

Nos réf. : TG/VV/ParcEolienDesBouiges_Recevabilité230222

Affaire suivie par : Thomas GIRAUDET

Tél: 02 54 27 52 80

thomas.giraudet@developpement-durable.gouv.fr

Société PARC EOLIEN DES BOUIGES

Commune de Lourdoueix-Saint-Michel

Châteauroux, le 22 février 2023

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sollicitée par la société PARC EOLIEN DES BOUIGES sur le territoire de la commune de Lourdoueix-Saint-Michel.

1. CONTEXTE DE LA DEMANDE

Par arrêté préfectoral du 1er juin 2018, la société PARC EOLIEN DES BOUIGES a été autorisée à exploiter, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, un parc éolien sur la commune de Lourdoueix-Saint-Michel composé de cinq aérogénérateurs et d'un poste de livraison électrique.

Par jugement n° 2101826 rendu le 24 février 2022 suite à la requête en annulation déposée contre l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er juin 2018 précité, le Tribunal Administratif (TA) de Limoges a sursis à statuer sur ladite requête pendant un délai d'au moins 6 mois à compter de la notification du jugement dans l'attente de la production par le préfet de l'Indre d'une autorisation modificative en vue de régulariser l'arrêté du 1er juin 2018 selon les modalités précisées aux points 67 à 73 du jugement (sollicitation d'un nouvel avis de l'autorité environnementale, information du public voire enquête publique complémentaire au vu de la teneur du nouvel avis et édiction d'un arrêté modificatif).



Le juge offre ainsi l'opportunité à l'État de procéder à la régularisation du vice tiré de l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale (émis le 25 juin 2014 par le préfet de région) suite à la décision du Conseil d'État du 6 décembre 2017 relative à l'autonomie de l'autorité environnementale, ainsi que du vice tiré de l'absence de porter à la connaissance du public des capacités financières du pétitionnaire.

Le juge précise qu'un nouvel avis devra être rendu par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable et que les capacités financières devront être portées à la connaissance du public.

Dans ce cadre et avant de procéder à la saisine de la MRAe, Monsieur le Préfet de l'Indre a interrogé le pétitionnaire, par courrier du 7 mars 2022 afin d'identifier toutes les éventuelles évolutions intervenues dans l'aire d'étude du projet depuis le dépôt du dossier complété le 28 février 2014. Le porteur de projet doit notamment veiller à prendre en compte les possibles évolutions concernant les documents de cadrage (documents d'urbanisme, SDAGE, SRADDET, PRPGD, protocole de suivi environnemental révisé en 2018, en particulier), la réglementation (arrêtés ministériels du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2011, arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne...), le contexte environnemental (inventaires écologiques, zones humides...) et les effets cumulés au regard de l'article R. 122-5 II 4° du Code de l'Environnement et ainsi adapter son étude d'impact aux nouveaux enjeux identifiés. Le pétitionnaire doit également exposer les capacités financières dont il dispose pour mettre en œuvre son projet.

Par courrier du 6 septembre 2022, complété le 16 décembre 2022, le pétitionnaire a produit un dossier de mise à jour qui analyse les évolutions du contexte environnemental du projet et présente les capacités financières du pétitionnaire.

Conformément aux termes du considérant n°67 du jugement du 24 février 2022 précité, Monsieur le Préfet a saisi, par courrier du 13 janvier 2023, la MRAe qui a rendu son avis le 10 février 2023.

2. AVIS DE L'INSPECTION

Comme prévu par les termes des considérants n°67 à 73 du jugement du 24 février 2022 précité, il convient de juger d'éventuelles différences substantielles entre l'avis émis par la MRAe le 10 février 2023 et celui qui avait été initialement émis le 25 juin 2014.

Il ressort de cette analyse que la plupart des recommandations formulées par la MRAe ne ressortent pas explicitement de l'avis du 25 juin 2014, en particulier :

- compléter l'état initial de l'environnement relatif aux chiroptères par des écoutes en altitude;
- revoir la démarche d'évitement par la proposition de localisation et d'implantation du parc éolien permettant le maintien d'une distance d'au moins 200 m entre les bouts de pales et les haies et lisières boisées;
- présenter une analyse de solutions de substitution à l'échelle d'un territoire pertinent;
- présenter un bilan énergétique et carbone à jour et prenant en compte l'ensemble du cycle de vie du parc :
- produire des résumés non techniques mis à jour.

Ces points sont partiellement liés à des évolutions du contexte environnemental et réglementaire du projet intervenues depuis la version de l'étude d'impact complétée le 28 février 2014.

Pour autant, l'inspection n'est pas en mesure de conclure sur le fait que l'avis émis par la MRAe le 10 février 2023 diffère substantiellement de l'avis qui avait été émis le 25 juin 2014 en l'absence d'éléments d'appréciation sur cette notion. Par précaution juridique, l'inspection propose de réaliser une enquête publique complémentaire comme prévu dans le considérant n°70 du jugement du 24 février 2022 précité. Cette dernière permettra d'assurer une bonne information du public sur le projet et ainsi de sécuriser juridiquement au mieux la décision qui sera prise au terme de la procédure de régularisation et transmise au Tribunal administratif aux fins de régularisation administrative.

Par courrier du 13 février 2023, Monsieur le Préfet a invité le porteur de projet à produire un mémoire en réponse à l'avis de la MRAe qui sera joint au dossier soumis à l'enquête publique complémentaire.

3. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet :

1) l'organisation, dans un délai maximal de deux mois, d'une enquête publique complémentaire d'un délai de 15 jours, telle que prévue par les dispositions de l'article R.123-23 du code de l'environnement visé au considérant n°70 du jugement du 24 février 2022 précité, afin de permettre sans tarder l'information et la consultation des différentes parties prenantes.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, dans sa version complétée le 28 février 2014, accompagné de la note de mise à jour du dossier complétée le 16 décembre 2022 peut être communiqué au président du tribunal administratif en application des dispositions de l'article R. 512-14 du code de l'environnement (en vigueur lors de l'instruction initiale).

La rubrique 2980-1 de la nomenclature des ICPE détermine un rayon d'affichage de 6 km pour l'enquête publique. Cette enquête concerne les communes suivantes :

- département de l'Indre : Aigurande, Lourdoueix-Saint-Michel, Montchevrier, Orsennes, Saint-Plantaire ;
- département de la Creuse : Fresselines, Lourdoueix-Saint-Pierre, Measnes, Nouzerolles.

Le rayon d'affichage fixé dans la nomenclature concerne également des communes du département de la Creuse. Aussi, conformément au III de l'article R. 123-11, l'inspection des installations classées invite Monsieur le Préfet à prendre l'accord du préfet de ce département sur la désignation des lieux où l'avis d'enquête publique doit être publié dans ces communes

Les résultats de cette enquête seront transmis à l'inspection des installations classées.

Par précaution, l'inspection des installations classées propose également d'informer les services suivants :

- Institut national de l'origine et de la qualité, comme prévu par l'article L. 512-6 du code de l'environnement;
- Service Régional d'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Centre-Val de Loire : éventuelles prescriptions archéologiques.

Enfin, l'inspection des installations classées invite Monsieur le Préfet à saisir pour avis les collectivités territoriales ainsi que leurs groupements : communautés de communes de la Marche Berrichonne, du Pays Dunois et des Portes de la Creuse en Marche.

- 2) signifier au maire de la commune de Lourdoueix-Saint-Michel où est située l'installation classée qu'une enquête publique complémentaire va être organisée comme suite au jugement du 24 février 2022 précité.
- 3) informer le pétitionnaire de l'organisation d'une enquête publique complémentaire.
- 4) informer le Tribunal administratif de Limoges des démarches engagées pour la poursuite de l'instruction suite à la décision du juge et compte tenu du contentieux pendant en cours.

L'inspecteur des Installations Classées

Thomas

Signature numérique de Thomas GIRAUDET

GIRAUDET

thomas.giraudet

thomas.giraudet Date: 2023.02.22

Thomas GIRAUDET

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet, Pour le directeur, Le Chef de l'Unité Interdépartementale du Cher et de l'Indre

Bernard DESSERPRIX

Signature numérique de Bernard DESSERPRIX bernard.desserprix Date: 2023.02.22 10:47:54 +01'00'

bernard.desserprix

Bernard DESSERPRIX

Copie à : DREAL Centre-Val de Loire - SRCT